



EXTRAIT

L'an deux mille vingt et un

Le quinze du mois de novembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Présents : M. LACHET Jean, M. ANGLES Julien, Mme CANITROT Nadine, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, Mme LITRE Alexandrine M. PANIS Didier, Mme POUGET Sandrine.

Monsieur Julien ANGLES a été désigné secrétaire de séance.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°01/

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative aux charges de Voirie à partir de l'exercice 2022 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée aux travaux de voirie, et par voie de conséquence, de l'attribution de compensation de la Commune.

La nouvelle évaluation permet :

- D'ajuster le montant du transfert de charges voirie pris en compte pour le calcul des attributions des Communes au plus près des dépenses de voirie constatées les années précédentes par Communes et nécessaires au renouvellement des voies de circulation.
- D'affecter une grande partie des attributions de compensation liées au transfert de charges de la voirie en investissement (80 %), ce qui aura pour effet de soulager l'équilibre de la section de fonctionnement du budget de la Commune, et de lui laisser la faculté de financer ces AC liées aux charges de voirie, par des recettes d'investissement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à ce sujet

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ; Vu le rapport 2021 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver par 1 voix CONTRE, 1 ABSTENSION et 9 voix POUR le nouveau montant de transfert de charges voirie de la Commune (par durée de retour à 25 ans) de la manière suivante :
 - o 7 668,12 € en fonctionnement (20 %)
 - o 30 672,47 € en investissement (80 %)

Ces transferts de charges modifieront en conséquence l'attribution de compensation de la Commune, avec affectation de la part indiquée précédemment (80 %), en section d'investissement.

- Dit que cette modification ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 2022.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°02/

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative aux charges des Accueils collectifs de mineurs en 2021 et les années suivantes ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée au fonctionnement des Accueils collectifs de mineurs, et par voie de conséquence, de l'attribution de compensation de la Commune.

En 2021, compte tenu de la création du nouvel Accueil de loisirs de Colombières, le transfert de charge de la Commune s'élève à 736,43€. A partir de 2022 et les années suivantes, s'appliquerait un coût par journée /enfant de 11,84 € sur le nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à ce sujet

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2021 n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Camboulazet, qui consiste à intégrer 736,43€ de transfert de charges, lié au fonctionnement en 2021 des accueils collectifs de mineurs.
- D'approuver à partir de 2022 pour le calcul des charges transférées et la modification de l'attribution de compensation de la Commune, l'application d'un coût fixe par journée/enfant de 11,84 € au nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par Commune
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°3/

OBJET : Modification des statuts de la Pays Ségali Communauté – changement de siège social

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhès et Sainte Juliette sur Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-11-004 DU 11 février portant modification des statuts de PSC ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 20211021-25 du 21 octobre 2021 approuvant la modification des Statuts de la Pays Ségali Communauté ;

M. Jean LACHET, Maire expose que compte tenu du déménagement prochain du siège social de PSC, il convient d'effectuer une modification statutaire pour ce changement d'adresse.

D'où la modification de l'article 3 des statuts de PSC comme suit :

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au: 100, place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE

M. Jean LACHET, Maire expose que le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur l'adoption de cette modification de statuts.

Il rappelle que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes doivent se prononcer sur cette proposition de modification des statuts dans un délai de 3 mois (à défaut de quoi l'avis est réputé favorable et que cette modification doit être approuvée à la majorité qualifiée des communes membres).

Vu l'exposé ci avant de la nouvelle rédaction des statuts,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes Pays Ségali, tels que définis ci avant et annexés à la présente délibération ;
- Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives se rapportant à cette opération et notamment d'informer Madame la Préfète et les services d'Etat de cette décision.

DELIBERATION N°4/

OBJET : Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PayFIP » mis en place par la Direction générale des finances publiques.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2017 a décidé de la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, pris en application de l'article L.1615-5-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ce même décret indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 50 000,00 € (cinquante mille euros) doivent mettre en œuvre ce dispositif pour le 1^{er} juillet 2020. Cette échéance n'a malheureusement pas pu être tenue en raison de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire ajoute que la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) propose une offre de paiement en ligne « PayFIP Titre » qui permet de respecter cette obligation.

PayFIP offre aux usagers le choix entre un paiement par carte bancaire via le service TiPi, « Titre payable par Internet », mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le règlement des factures émises pour le recouvrement de la redevance assainissement et celles liées aux recettes des logements communaux.

Même si la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire, son utilisation doit rester facultative pour les usagers. En effet, cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

Il est à noter que la D.G.F.I.P. prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement C.B. et aux frais de rejet de prélèvement. Seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif actuellement en vigueur est de :

- **Pour les cartes bleues de la zone euro :**
 - Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
 - Pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- **Pour les cartes bleues hors de la zone euro :**
 - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;

VU les conditions de la convention et des formulaires d'adhésion proposés par la D.G.F.I.P. et annexés à la présente ;

VU le courriel du Service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue en date du 07 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la D.G.F.I.P. permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'approuver l'adhésion de la commune au service PayFIP développé par la D.G.F.I.P. ;

- **APPROUVE** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle O.R.C.M. via le dispositif PayFIP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tous les documents, administratifs ou comptables, régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal ainsi qu'au budget annexe de l'assainissement ;
- **EXPOSE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse sise 68, Rue Raymond IV – 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.